

ETAT DETAILLE DES CONGES SCOLAIRES ET AUTRES PASSES HORS TERRITOIRE D'EXERCICE

Nom de famille :
Prénom :
grade:

En cas de détachements multiples, photocopier cet imprimé

A remplir par tout fonctionnaire ayant exercé hors Europe géographique (y compris dans les DOM-COM), à quelque titre que ce soit (auxiliaire ayant racheté cette période, détaché ou service militaire accompli à compter du 1^{er} Juillet 1966 au titre de l'aide technique ou de la coopération.

Date du départ de France vers le territoire d'exercice	Date du départ du territoire d'exercice vers les lieux de congés	Date du Retour sur le territoire d'exercice	Durée du congé	Date du Voyage retour vers la France en fin du séjour (jour mois année)	Nom du Territoire d'Exercice

Je soussigné(e)

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus. Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'article L 92 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Date

Signature

Art L92 DU CPCM Modifié par [Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 \(V\) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994](#)

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 85 en cas de fausse déclaration relative au cumul.



Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de dix ans d'emprisonnement sans préjudice de l'amende. Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 131-26 du code pénal, du jour où ils auraient subi leur peine.